

26 DEC. 2022

Arrêté préfectoral complémentaire du
complétant les prescriptions applicables à la société Sitram
pour le suivi des eaux souterraines de ses installations sises à Saint-Benoît-du-Sault

Le Préfet de l'Indre,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le mémoire de cessation d'activités du site Sitram réalisé par DEKRA Industrial (rapport n° 53080013 Version A du 26/11 /2019) déposé le 26 novembre 2019 ;

Vu le dossier de demande de servitudes d'utilité publique déposé le 1^{er} mars 2022 par la société Sitram ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 4 août 2022 ;

Vu l'avis en date du 16 novembre 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu que la société Sitram n'a pas émis d'observation dans le délai, réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 25 novembre 2022 ;

Considérant que les prescriptions réglementaires actuellement applicables, complétées par de nouvelles prescriptions doivent permettre d'assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment vis-à-vis de la pollution des eaux souterraines ;

Considérant que les parcelles n° 164, 192, 198 et 304 section AE du cadastre de Saint-Benoît-du-Sault contiennent des pollutions résiduelles dans les sols et les eaux souterraines liées aux activités industrielles et au passif historique de la société Sitram, et qu'il existe un risque de contamination des eaux souterraines et des sols sur l'emprise des installations ;

Considérant la nécessité de maintenir en place ou de mettre en place certains ouvrages, pour effectuer une surveillance de la qualité des eaux souterraines et des sols ;

Considérant qu'il est nécessaire de surveiller l'impact des anciennes activités de la société Sitram sur les eaux souterraines ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Suivi des eaux souterraines et des sols

Au regard des conclusions du mémoire de cessation d'activités du site SITRAM réalisé par DEKRA Industrial (rapport n° 53080013 Version A du 26/11/2019) déposé le 26 novembre 2019, l'exploitant effectue au niveau de son site un suivi semestriel des eaux souterraines, en période de hautes et basses eaux, pour les paramètres suivants :

- niveaux piézométriques ;
- pH
- Conductivité
- Oxygène dissous
- AOX ;
- Autres métaux : Aluminium (Al), Cadmium (Cd), Nickel (Ni), Cuivre (Cu) et Plomb (Pb).

À l'issue des quatre premières années de suivi à compter de la signature du présent arrêté, un bilan quadriennal devra être réalisé afin de statuer sur la nécessité de poursuivre les campagnes ou d'adapter le suivi.

Le réseau de surveillance des eaux souterraines est constitué a minima de 3 piézomètres (PZ1 en amont hydraulique et PZ2/PZ3 en aval hydraulique, voir plan en annexe 1 du présent arrêté).

Nature ouvrage	Référence BRGM	Coordonnées Lambert 93	Profondeur ouvrage	Z sol
PZ1	BSS001NVGE	X = 577 240 m, Y = 6 595 659 m	10,1 m	223 m
PZ2	BSS001NVGF	X = 576 989 m, Y = 6 595 511 m	18,5 m	217 m
PZ3	BSS001NVGG	X = 577 040 m, Y = 6 595 660 m	12,5 m	220 m

Les ouvrages de surveillance sont conservés en l'état avec leurs dispositifs de protection. Les parcelles n° 192 et 198 de la section AE du cadastre de Saint-Benoit-du-Sault disposent de piézomètres (PZ1, PZ2 et PZ3) qui doivent être conservés pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines. Si un quelconque ouvrage était détérioré ou devait être comblé au regard d'un projet d'aménagement, il sera remplacé à l'identique ou déplacé dans une position permettant d'assurer les objectifs de la surveillance initiale, aux frais de l'exploitant ou du propriétaire après accord de l'administration. Ceux-ci en assureront l'entretien pour supprimer tout risque de transfert de pollution de surface vers la nappe.

La définition de l'implantation des piézomètres est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des piézomètres se font conformément aux normes en vigueur et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Les prélèvements et les analyses des eaux prélevées dans les trois piézomètres (au minimum) sont réalisés par un laboratoire agréé, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur.

Un rapport contenant les résultats d'analyses et leur interprétation est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception. Les anomalies constatées sont mises en évidence et font l'objet d'un commentaire par l'exploitant.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises et envisagées.

Article 2 : Suivi ponctuel des eaux superficielles

L'exploitant fera réaliser par un laboratoire agréé, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur, au mois de mai 2023, un prélèvement et une analyse ponctuelle des eaux superficielles en aval du point de jonction entre le ruisseau des Fonds Breaux et du ruisseau du Portefeuille, sur les paramètres suivants :

- pH
- Conductivité
- Oxygène dissous
- AOX ;
- Autres métaux : Aluminium (Al), Cadmium (Cd), Nickel (Ni), Cuivre (Cu) et Plomb (Pb).

Un rapport contenant les résultats d'analyses et leur interprétation est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception. Les anomalies constatées sont mises en évidence et font l'objet d'un commentaire par l'exploitant.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux superficielles, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises et envisagées.

Article 3 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société Sitram.

Une copie est adressée à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Saint-Benoît-du-Sault et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Saint-Benoît-du-Sault pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, www.indre.gouv.fr, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, au tribunal administratif de Limoges :

- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36 019 CHÂTEAUROUX Cedex ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, le maire de Saint-Benoît-du-Sault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire générale,


Nadine CHAIB